

Accusé de réception en préfecture 094-219400173-20240927-ARR24-129-AR Date de télétransmission : 27/09/2024 Date de réception préfecture : 27/09/2024

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

DIRECTION DES BATIMENTS & DE L'ENERGIE SERVICE MAINTENANCE & SECURITE DES BATIMENTS

Tél: 01 48 82 54 20 / Fax: 01 48 82 54 30

Publié le 27 SEP. 2024

ARRETE

Objet:

Autorisation de Construire, d'Aménager et de Modifier un Etablissement Recevant du Public au titre de l'article L. 122-3 à du Code de la Construction et de l'Habitation délivrée par le maire au nom de l'Etat pour le CABINET DE KINESITHERAPIE, 95 Avenue de la République à Champigny-sur-Marne.

Etablissement Recevant du Public de type U de 5^{ème} catégorie.

Le Maire de Champigny-sur-Marne;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 122-3, R.123-3, R.143-1 à R.143-47;

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP);

Vu l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le n° AT 094017 24N0058 présentée par le CABINET DE KINESITHERAPIE représenté par Monsieur ABDELLAOUI Ahmed - Amine et concernant l'aménagement d'un Cabinet de KINESITHERAPIE au 95 avenue de le République à Champigny-sur-Marne (94500);

Vu les articles PE, notamment PE 2§3, PE 4§2 et §3, PE 24§1 et PE 27, du Règlement de Sécurité contre l'Incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public ;

Accusé de réception en préfecture 094-219400173-20240927-ARR24-129-AR Date de télétransmission : 27/09/2024 Date de réception préfecture : 27/09/2024

ARRETE

ARTICLE 1: DIT que les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° 094017 24N0058 sont autorisés.

ARTICLE 2 : DIT que les notices de Sécurité Incendie et d'Accessibilité transmises lors de l'étude du dossier devront être respectées et appliquées.

ARTICLE 3 : DIT qu'un registre de Sécurité et un registre d'Accessibilité devront être ouverts et tenus à jour. Y annexer les rapports de vérifications réglementaires.

ARTICLE 4: DIT que le cabinet de KINESITHERAPIE est un Etablissement Recevant du Public de type U de 5ème catégorie.

ARTICLE 5 : DIT que Monsieur ABDELLAOUI Ahmed - Amine, responsable de l'établissement devra transmettre après l'achèvement des travaux, au Service Maintenance et Sécurité des Bâtiments de la Ville de Champigny-sur-Marne, l'attestation d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

<u>ARTICLE 6</u>: DIT que la délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre du code de l'Urbanisme.

<u>ARTICLE 7</u>: DIT que la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à sa publication.

ARTICLE 8 : DIT que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne
- Monsieur le Capitaine de la 15^{ème} Compagnie de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Champigny-sur-Marne,

2 7 SEP. 2024

Monsieur Laurent JEANNE

Maire de Champigny-sur-Marne Conseiller régional d'Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.